

DECISION DU PRESIDENT N°2025-10

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**REPRISE PARTIELLE DE PROVISION
POUR CREANCES DOUTEUSES
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

- Vu l'article L. 5211-9 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire, complétée par les délibérations n°210316/02 du 16 mars 2021 et n°240702/08 du 2 juillet 2024,
- Conformément à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, le Président propose de réajuster la provision constituée par la décision du Président n°2023-09 du 11/04/2023, modifiée par la décision du Président n° 2024-24 du 16/05/2024 pour le budget annexe DMA selon le montant des restes à recouvrer au 31.12.2024.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Pour rappel, la provision pour créances douteuses constituée au 31.12.2024 sur le budget annexe DMA est de 3 107€.

Au regard des montants des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2024, le Président décide de réajuster la provision du budget annexe DMA par une reprise de 72€ sur les 3 107€, soit une provision totale de 3 035€.

Il précise que cette recette sera imputée au compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 16/04/2025

René UGO

Président

